# Commission Environnement UIMM

29 novembre 2022

***(Ces supports sont protégés par des droits de propriété intellectuelle)***

# ORDRE DU JOUR

- Comité d'adhésion à la Charte pour la Qualité des audits énergétiques (intervention de ATEE)
- Gestion de la crise énergétique : point de situation et retours d'expérience des membres de la Commission Environnement
- Planification écologique du gouvernement : gestion de l'eau
- Point d'actualités législatives et réglementaires
- Tour de table des membres de la Commission (questions, retours…)

# CRISE ENERGETIQUE

**Gestion de la crise énergétique :**

**point de situation**

**et retours d'expérience des membres de la Commission Environnement**

# Contexte

❖ **Hiver 2022-2023 à risque dans les bilans prévisionnels de RTE**

➡ **système électrique français sous vigilance renforcée**

- **arrêt de l'approvisionnement en gaz russe lié au conflit entre la Russie et l'Ukraine**
- **manque de disponibilité du parc nucléaire**
- **affaiblissement de la production hydraulique lié à la vague de sécheresse de l'été 2022**

# Les analyses saisonnières | RTE (rte-france.com

## Les scénarios de RTE

**en fonction des conditions météorologiques :**

- Menace de black-out écartée
- Possible mise en œuvre d'un plan de délestage national en cas de menace avérée (**signal Ecowatt rouge**)

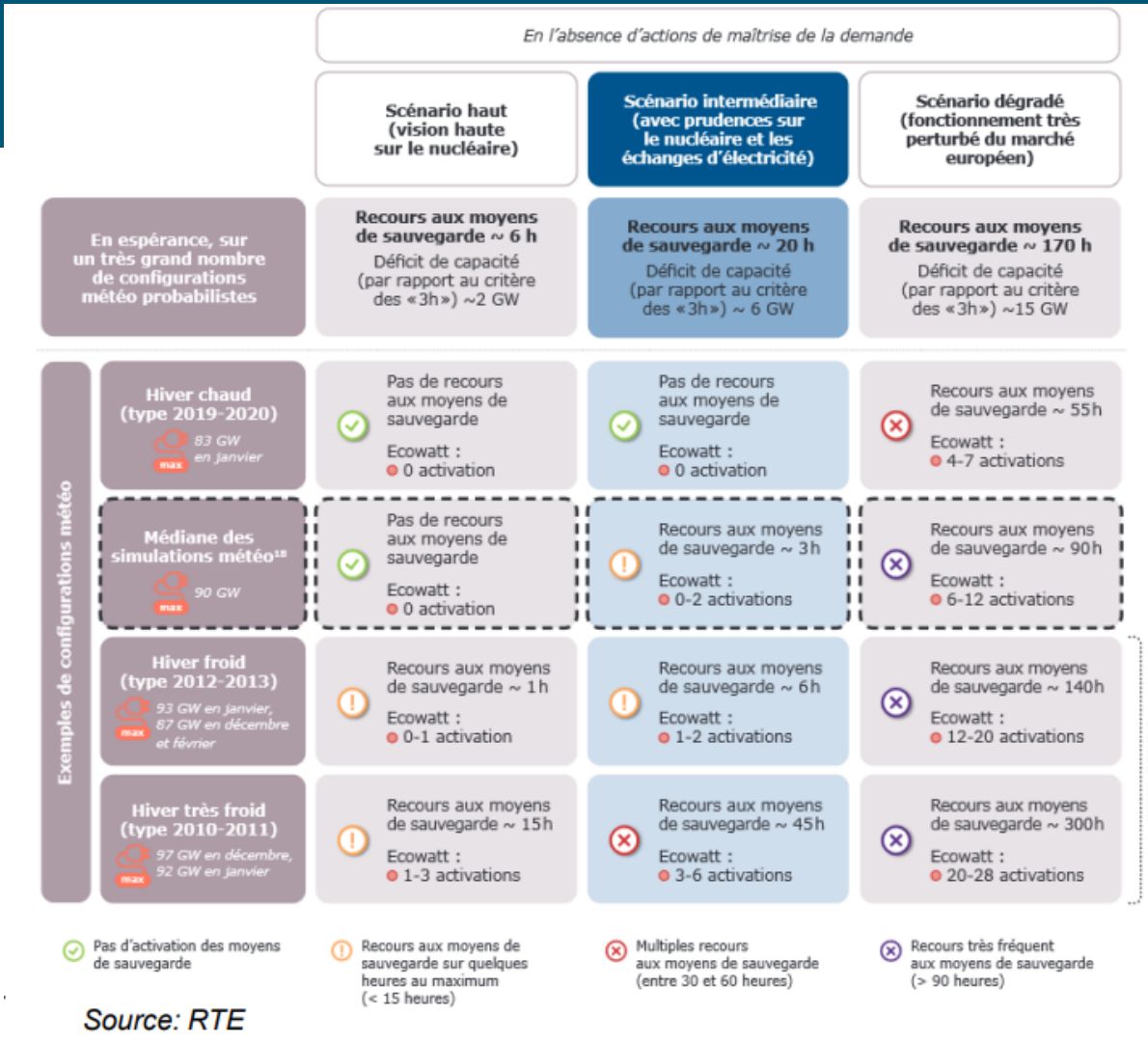


*Source: RTE*

⇨ **leviers d'action sur la production très faibles**

⇨ **les économies d'énergie sont déterminantes pour passer l'hiver et éviter un délestage, même en cas d'hiver très froid**

## ECOWATT = météo de l'électricité

**www.monecowatt.fr**

**+** une application à télécharger

- **Situation sur 4 jours**
- **Système d'alerte « vigilance coupure » pour être informé en temps réel par SMS.**

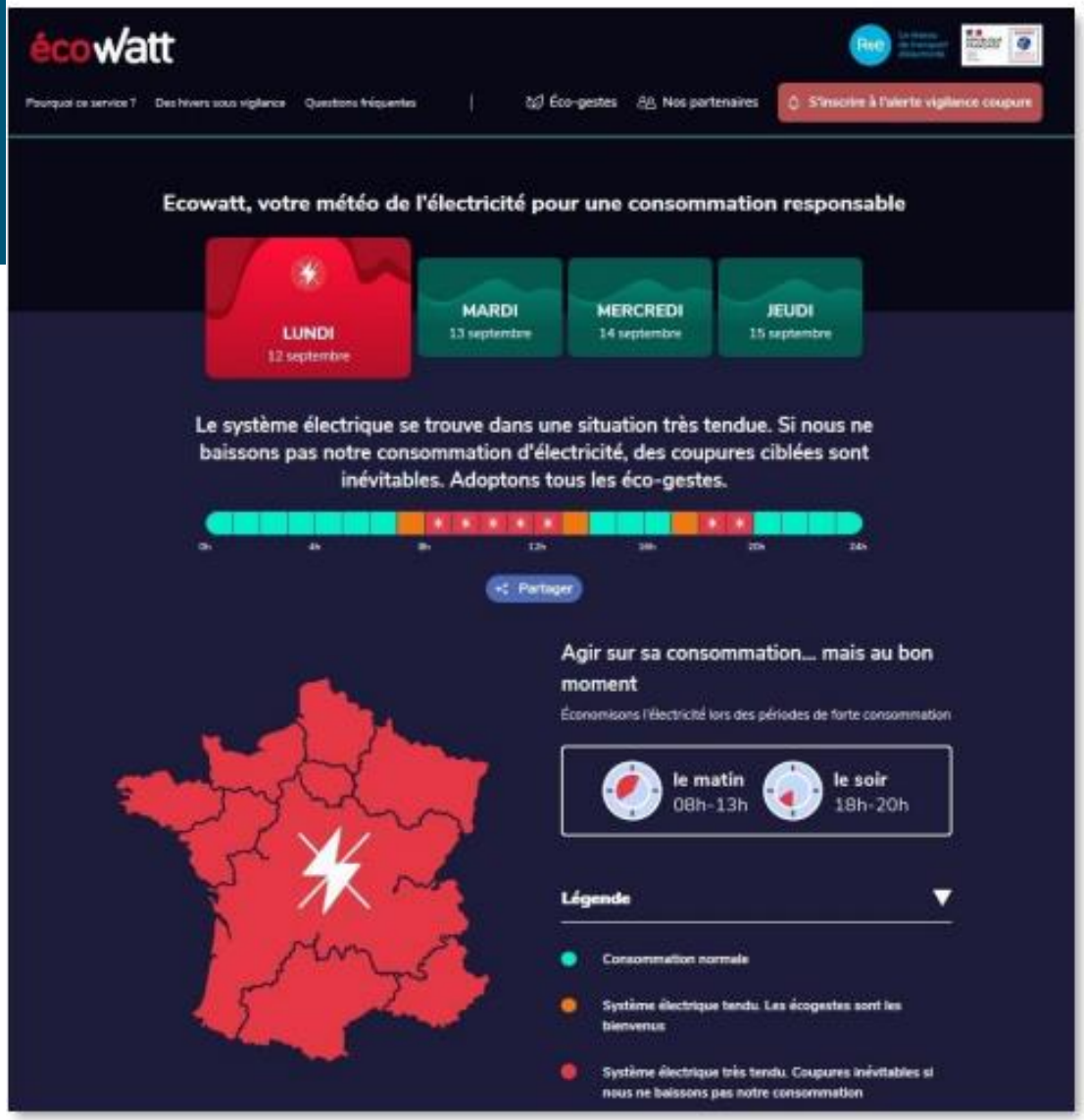


- **Vert** : Consommation normale
- **Orange** : Système électrique tendu. Les écogestes sont les bienvenus
- **Rouge** : **Système électrique très tendu. Coupures inévitables si nous ne baissons pas notre consommation**

**Notamment sur les heures de pointe 8 h-13 h et 18 h-20 h**

## Synthèse de l'évaluation de RTE du 18.11.2022 :

- risque faible pour fin novembre ;
- risque moyen pour début décembre ;
- degré de vigilance renforcé pour début 2023 (niveau de confiance faible).

**Figure 1** Évolution du risque sur l'équilibre offre-demande au cours de l'hiver

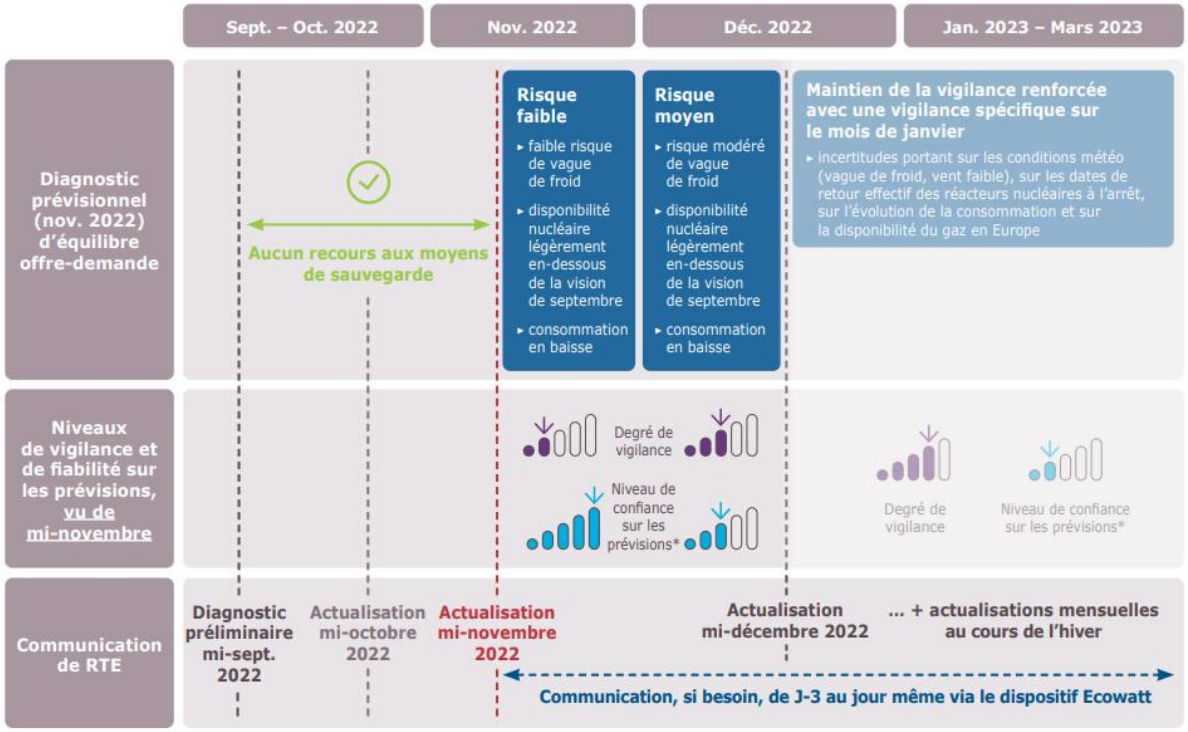


* Le niveau de confiance sur les prévisions dépend du degré global d'incertitudes sur les informations disponibles mi-novembre. Ces incertitudes portent principalement sur les prévisions météorologiques, la disponibilité du parc nucléaire en France et le niveau de consommation d'électricité.

# DES MESURES EXCEPTIONNELLES ET GRADUELLES :

1. **La réduction volontaire des consommations ➡ plan de sobriété**

2. **La mise en œuvre des obligations introduites par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA) en cas de menace avérée**

   - Réquisition possible des centrales à gaz (article 26)
   - Possibilité d'interdire les publicités lumineuses (article 31)
   - Mobiliser les capacités d'effacement et les moyens de secours de plus de 1 MW, en cas de signal **Ecowatt rouge** (articles 33 et 34) ➡ **Un projet de décret et un projet d'arrêté**

3. **En situation : les mesures d'équilibrage du système électrique, qui sont par ordre d'activation**

   - L'activation des offres d'assistance mutuelle entre gestionnaires de réseau de transport
   - L'interruption des grands consommateurs industriels
   - La réduction de 5 % du niveau de tension sur le réseau de distribution
   - Le délestage

# PROJET DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-17-1 ET L. 321-17-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE

1. **la totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage techniquement disponibles et non utilisées seraient mises à disposition sur les heures Ecowatt rouge**

2. **Si ce n'est pas suffisant ➡ seraient mobilisées les capacités des installations de production et de stockage de secours techniquement disponibles de plus de 1 MW, raccordés au réseau de distribution lors des heures Ecowatt rouge**

   ⇨ **Pour les seules installations disposant d'un contrat d'accès au réseau en injection**

   ⇨ **Catégories de sites de consommation exemptées :**

   - **les clients interruptibles ;**
   - **les installations SEVESO ;**
   - **les installations des opérateurs désignés opérateurs d'importance vitale ;**
   - **les installations ICPE soumises à autorisation si AMPG ou AP prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques.**

# PLAN NATIONAL DE DÉLESTAGE *(DERNIER RECOURS)*

- **Organiser des coupures d'électricité localisées, temporaires et réparties sur le territoire**

• **J – 3 : information du public sur un possible délestage =>** signal Ecowatt rouge + indication du jour et des heures concernées.

• **J – 1** : les gestionnaires de réseau programment le plan national de délestage + information des usagers concernés par les coupures.

• **Jour J** : **mise en œuvre des délestages sur la base de la réalité de l'exploitation du système le jour J.**

**Infos disponibles la veille au soir sur www.monecowatt.fr : départements, adresses concernés, durée de la coupure …**

**Coupures :**

- principalement sur les périodes de pointe : 8 h - 13 h et 18 h - 20 h
- sur une durée de 2 h maximum
- avec une rotation entre chaque territoire
- un usager ne devrait être coupé qu'une seule fois par jour
- **seuls les usagers raccordés au réseau de distribution sont concernés**
- **déconnexion au niveau des postes source au départ des câbles Haute Tension A (HTA)**

# PLAN NATIONAL DE DÉLESTAGE *(DERNIER RECOURS)*

- **La liste des « usagers du service prioritaire de l'électricité ».**

**= usagers sensibles non coupés : secteur de la santé, sites industriels à risque ou présentant un intérêt pour la défense nationale, activités d'importance vitale…**

- liste élaborée par le préfet
- notification des usagers
- liste hiver 2022-2023 finalisée
- si besoin, se rapprocher du préfet pour inscription à la liste hiver 2023-2024

# A RETENIR

- identifier toutes les économies d'énergie possibles
  - **plan de sobriété**

- mettre en place ou vérifier les plan de continuité d'activité pour anticiper les éventuelles réductions ou ruptures d'approvisionnement et pour informer les équipes sur les procédures à mettre en œuvre en cas de délestage
  - **outil UIMM**

- s'assurer du bon fonctionnement des moyens de secours (onduleurs, batteries, groupes électrogènes …) permettant de mettre en sécurité les installations
  - **alerte DGPR**

# CRISE ENERGETIQUE

## Le plan de sobriété :

## principales mesures et éléments réglementaires

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## I - Eléments de contexte

**Le plan de sobriété dévoilé par le Gouvernement le 6 octobre 2022 :**

- **s'inscrit dans la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à horizon 2030, et dans l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement en énergie, en plein conflit ukrainien et avec un parc nucléaire en tension ;**
- **incitation à la sobriété énergétique par la mise en place des mesures préconisées ;**
- **aucun processus de vérification, ni de sanction pour non-établissement de ces plans ou de non-tenue des 10 % d'économies d'énergie.**

**Les entreprises sont déjà soumises à une réglementation foisonnante, notamment en matière d'énergie, qui est en lien avec certaines de ces mesures.**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### A) Diminution de la température des locaux (Bâtiment)

❖ **Synthèse**

- ✓ **Faire connaître et appliquer des consignes strictes sur les températures des locaux et bâtiments professionnels**
- ✓ **Adapter la température du chauffage des bâtiments en fonction de l'occupation et de la température extérieure :**
  - **19°C pour le chauffage**
  - **26°C pour la climatisation**
  - **16°C pour un bâtiment inoccupé pendant 48 h (le week-end)**
  - **8°C pour un bâtiment inoccupé pendant plus de 48 h**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### A) Diminution de la température des locaux (Bâtiment)

### ❖ Réglementation

❑ **Locaux à usage de bureaux**

- Dans les locaux à usage de bureaux compris dans un même bâtiment, les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne à **19°C** *(article R. 241-26 du Code de l'énergie)*.

- Pendant les périodes d'inoccupation de ces mêmes locaux, les limites de température moyenne de chauffage sont fixées à :
  - **16°C lorsque la période d'inoccupation se situe entre 24 et 48 h**
  - **8°C lorsque la période d'inoccupation est au moins de 48 h**

*(article R. 241-27 du Code de l'énergie)*

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### A) Diminution de la température des locaux (Bâtiment)

### ❖ Réglementation

❑ **Locaux dédiés à des activités industrielles** *(article R. 241-28 du Code de l'énergie)*

- **Les mêmes limites supérieures de température de chauffage indiquées** précédemment pour les locaux à usage de bureaux s'appliquent également.
- Cependant, un arrêté précise 2 situations spécifiques pour lesquelles ces limites de températures diffèrent : **contraintes techniques et températures imposées par le Préfet, pour les cas de travail non-sédentaire.** Il s'agit de l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole.

**Pour en savoir plus :**
La Fabrique de l'UIMM - Octobre 2022 - Position de l'UIMM - Ambiance thermique des locaux : entre réglementations et bonnes pratiques, prenons la température ! (portail-uimm.fr)

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### A) Diminution de la température des locaux (Bâtiment)

### ❖ Réglementation

❑ **Dispositions relatives à la climatisation :**

- **L'article R 241-30 du Code de l'énergie :** pour les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse **26° C.**

➡ **Pour en savoir plus :**

**La Fabrique de l'UIMM - Octobre 2022 - Position de l'UIMM - Ambiance thermique des locaux : entre réglementations et bonnes pratiques, prenons la température ! (portail-uimm.fr)**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### B) Ventilation (Bâtiment)

## ❖ Synthèse

✓ Diminuer ou arrêter, lorsque cela est possible, la ventilation dans les bureaux, salles de réunion, bâtiments d'entreprise ou tertiaires inoccupés (soirs, week-ends, périodes de fermeture).

## ❖ Réglementation

- La ventilation mécanique peut être arrêtée lorsque les locaux sont inoccupés, mais doit être opérationnelle si des occupants sont présents et mise en route avant leur arrivée » **(circulaire du 09/05/85 relative au commentaire technique des décrets n° 84-1093 et 84-1094 du 7/12/1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail).**

**= conseil/bonne pratique**

**Ne pas générer de contraintes supplémentaires liées à la fréquence des arrêts et des remises en route**

**Pour en savoir plus :**

**La Fabrique de l'UIMM - Aération et assainissement (portail-uimm.fr)**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### C) Limitation de l'éclairage des bâtiments (Bâtiment)

❖ **Synthèse**

❑ **Agir sur l'éclairage des bâtiments :**

- Éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments dès qu'ils sont inoccupés (sous réserve des contraintes de sécurité) ;
- Réduire l'éclairage extérieur et éteindre au plus tard à 1 h du matin, conformément à la réglementation (éclairage publicitaire, enseignes lumineuses...) ;
- Améliorer son efficacité en déployant des LED ou des éclairages basse consommation ;
- Dans les bureaux, moderniser l'éclairage, l'associer à des automatismes de détection de présence et d'asservissement à la lumière du jour.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### C) Limitation de l'éclairage des bâtiments (Bâtiment)

❖ **Réglementation issue du Code de l'environnement**

*« Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses…/ » (article L. 583-1 du Code de l'environnement).*

La réglementation définit les installations lumineuses comme « tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle » et qui comportent, en tout ou partie les équipements suivants *(article R. 583-1 du Code de l'environnement) :*

- **les lampes et autres sources lumineuses, au sens de la norme NF EN 12 665 ;**
- **les ballasts des lampes et les luminaires ;**
- **les systèmes de gestion individuels ou collectifs de l'installation lumineuse permettant de moduler son fonctionnement, de le programmer.**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### C) Limitation de l'éclairage des bâtiments (Bâtiment)

❖ **Réglementation issue du Code de l'environnement** (articles R. 583-2 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 27 décembre 2018 définissent les prescriptions applicables, article 2)

- **Les éclairages extérieurs** destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie et situés dans un espace clos non-couvert ou semi-couvert **sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 h du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité** *(article 2 I)* ;
- **L'éclairage des bâtiments non résidentiels,** recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, **pourront être allumés, à partir du coucher de soleil, et devront être éteints au plus tard à 1 h du matin** (article 2 III)
- **Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 h du matin au plus tôt ou 1 heure** avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt *(article 2 III)*.
- **Les éclairages des parcs de stationnement couverts ou semi-couverts** *(article 2 IV),* qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité, sont allumés **au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 2 heures après la fin d'activité.** Ces éclairages sont rallumés à partir de 7 h du matin au plus tôt, sauf si l'activité débute avant, auquel cas l'éclairage peut à nouveau être allumé 1 heure avant le début de l'activité.
- **Les installations de chantier** *(article 2 V)* sont allumées, **au plus tôt au coucher du soleil, et sont éteintes, au plus tard 1 heure après la cessation d'activité.**
- **Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le Préfet** *(article 2 VI).*

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### C) Limitation de l'éclairage des bâtiments (Bâtiment)

❖ **Réglementation issue du Code du travail :** (articles R. 4213-2, R. 4223-1 à R. 4223-12 du Code du travail) :

*« Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose »* (article R. 4213-2 du Code du travail).

**Les règles relatives à l'éclairage et l'éclairement s'appliquent à (article R. 4223-1 du Code du travail) :**

- **« des locaux de travail et à leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;**
- **des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;**
- **des zones et voies de circulation extérieures, empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail ».**

Des valeurs minimales d'éclairement sont fixées en fonction du local affecté au travail et de ses dépendances et pour les espaces extérieurs (article R. 4223-4 du Code du travail ).

L'employeur fixe **les règles d'entretien périodique du matériel** et ces règles sont consignées dans un document communiqué au comité social et économique (CSE) (article R. 4223-11du Code du travail).

**Pour en savoir plus** :

La Fabrique de l'UIMM - La réglementation "nuisances lumineuses" (portail-uimm.fr)
La Fabrique de l'UIMM - Outil d'aide au calcul des horaires d'allumage et d'extinction des installations lumineuses - V1.1 - Verrouillé (portail-uimm.fr)

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### D) Equipements industriels (Antigaspillage)

### ❖ Synthèse :

- ✓ Optimiser le fonctionnement des équipements industriels comme les appareils à air comprimé (recherche de fuites, arrêt des compresseurs en période d'inactivité, nettoyage des filtres, diminution de la pression des soufflettes à 2 bars…) et les fours, séchoirs et ventilations
- ✓ Optimiser les débits et températures
- ✓ Diminuer la pression du réseau vapeur ou du débit d'air
- ✓ Vérifier l'état des calorifuges et inciter le personnel à rechercher et signaler les fuites.

### ❖ Règlementation :

**Suivi et entretien des équipements sous pression (ESP)** (*article R 557-9-1 du Code de l'environnement, arrêté du 20 novembre 1987)* : Ce suivi comprend des inspections périodiques.
L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'ESP lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation **prévisibles.**

**Suivi et entretien des installations de ventilation, de captage et de recyclage de l'air** *(article R. 4222-20 du Code du travail, arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique)* **: l'employeur doit maintenir l'ensemble de ses installations de ventilation, de captage et de recyclage de l'air dans un bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle).**
Tenue d'un dossier d'installations des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

**Pour en savoir plus :**

Ventilation : La Fabrique de l'UIMM - Aération et assainissement (portail-uimm.fr)

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### E) Eau chaude dans les bureaux (Antigaspillage)

❖ **Synthèse :**

- ✓ Réduire l'utilisation de l'eau chaude sanitaire dans les bureaux.
- ✓ En dehors des usages pour lesquels l'eau chaude est indispensable (douches, par exemple) et lorsque les conditions le permettent, les gestionnaires auront la possibilité d'arrêter l'eau chaude sanitaire.

❖ **Règlementation :**

**Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions des articles R. 4227-16 et R. 4227-18 à R. 4227-20 sur le chauffage des locaux, ainsi que celles des réglementations particulières relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude** *(article R. 4216-17 du Code du travail).*

**Ces installations d'eau chaude sanitaire doivent préserver la santé des travailleurs** *(article R. 4216-18 du Code du travail),* **mais rien n'est précisé sur la réduction de la consommation d'eau chaude.**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### F) Maintenance et entretien (Antigaspillage)

❖ **Synthèse :**

- ✓ Entretenir et rendre plus efficaces les équipements de chauffage et de froid (en plus de l'inspection quinquennale obligatoire)
- ✓ Assurer et maintenir correctement le bon réglage d'une chaudière qui est obligatoire et permet de maintenir son efficacité
- ✓ Installer des portes sur les meubles frigorifiques
- ✓ Installer des pompes de circulation d'eau chaude, des pompes à chaleur et des systèmes de climatisation réversibles...

❖ **Règlementation :**

**1) Inspection quinquennale obligatoire et entretien des systèmes thermodynamiques**

- **Les systèmes thermodynamiques d'une puissance nominale supérieure à 70 kW sont soumis à une obligation d'inspection** *(articles R. 224-45 du Code de l'environnement et suivants)* tous les 5 ans
- **Les systèmes d'une puissance comprise entre 4 kW et 70 kW sont soumis à une obligation d'entretien** *(articles R. 224-42 à R. 224-44-5 du Code de l'environnement).* L'arrêté du 24 juillet 2020, relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW, précise le contenu de l'obligation d'entretien

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### F) Maintenance et entretien (Antigaspillage)

❖ **Règlementation :**

**2) Suivi et entretien des chaudières**

- **Contrôle du rendement caractéristique** : Le contrôle du rendement caractéristique des chaudières, de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW *(article R. 224-21 du Code de l'environnement)*, vise tous les combustibles, qu'ils soient liquides, solides ou gazeux. Les valeurs minimales de rendement des chaudières sont précisées par les articles R. 224-23 et 24
- **Contrôle périodique :** Chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 kW *(article R. 224-35 du Code de l'environnement, arrêté du 2 octobre 2009)*
- **Entretien annuel :** Conformément à l'arrêté du 15 septembre 2009, les étapes sont décrites ci-après :
  - **vérifier la chaudière et les installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique**, ainsi que, le cas échéant, les nettoyer et les régler. L'annexe 1 de l'arrêté précise les spécifications techniques de cette vérification ;
  - **évaluer le rendement de la chaudière**, selon la méthode précisée à l'annexe 2 ;
  - sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien, **évaluer le dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux besoins de chauffage du bâtiment** ou de la partie de bâtiment ;
  - **fournir des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière, sur les améliorations possibles.**

**Pour en savoir plus** :

La Fabrique de l'UIMM - Chaudières, chauffage et refroidissement : quels contrôles ? (portail-uimm.fr)

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### F) Maintenance et entretien (Antigaspillage)

❖ **Règlementation :**

**3) Suivi et entretien des tours aéroréfrigérantes**

Une tour aéroréfrigérante (TAR) ou tour de refroidissement est une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Elles sont utilisées pour refroidir de l'eau grâce à l'air ambiant.

2 arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 (déclaration et enregistrement) rubrique 2921, imposent :

- de **maintenir le site en bon état de propreté et effectuer une surveillance de l'installation**. Celle-ci doit être effectuée par une personne désignée et formée spécialement ;
- **d'assurer, tous les 5 ans, la formation du personnel appelé à intervenir sur la TAR et prévoir une formation spécifique** relative aux modalités de prélèvement d'échantillons ;
- de **tenir à jour un registre relatif à l'état des stocks de produits dangereux** présents dans l'installation ;
- de définir une **procédure d'arrêt** ;
- de tenir à jour un carnet de suivi.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### G) Pilotage de la consommation (Mesures organisationnelles)

❖ **Synthèse :**

❑ **Réaliser un diagnostic de performance énergétique des bâtiments :**

- Identifiez les postes où vous pouvez agir, comme l'isolation des infrastructures (sols, fenêtres, murs, etc.) ;
- Installer des dispositifs de gestion technique de vos bâtiments ;
- Utiliser des outils de pilotage, suivi et mesure en temps réel des consommations énergétiques pour identifier les économies rapidement réalisables ;
- Mettre en place des solutions techniques moins énergivores (remplacement du matériel et équipements associés).

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### G) Pilotage de la consommation (Mesures organisationnelles)

### ❖ Réglementation :

Le diagnostic de performance énergétique est un « document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique *(article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation).*

Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) s'applique à "*tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert*" *(article R. 134-1 du CCH).*

**Sont notamment exclus :**

> « les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie, au regard de celle nécessaire aux activités économiques ».

**Pour en savoir plus** :

**La Fabrique de l'UIMM - Consommation d'énergie (portail-uimm.fr)**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### H) Mobilité

❖ **Synthèse :**

✓ **Encourager la mobilité douce :**

- Inciter, en priorité, la négociation sur des mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail ; à défaut, en optimisant ou en créant avec les organisations syndicales un plan de mobilité employeur (PDME) ;
- Privilégier les véhicules électriques à faibles émissions pour la flotte de votre entreprise ;
- Proposer des équipements de mobilité douce en alternative à la voiture ou en les mettant à disposition de vos salariés ;
- Prévoir des installations nécessaires sur le lieu de votre entreprise ;
- Prévoir une formation à l'écoconduite pour les salariés, en les encourageant à réduire la vitesse lors de leurs déplacements professionnels ;
- Mettre en place des dispositifs de covoiturage tout en encourageant le vélo.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### H) Mobilité

❖ **Réglementation :**

**Plan de mobilité employeur**

- **Objectif :**

**Le plan de mobilité employeur vise à «*optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.***

Cette obligation concerne les entreprises employant au moins 50 salariés sur un même site et qui sont soumises à l'obligation de négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail (*article L. 2242-17, 8° du Code du travail*).

**Le plan de mobilité employeur est élaboré uniquement en cas d'absence d'accord, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO), sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### H) Mobilité

❖ **Réglementation :**

**Plan de mobilité employeur**

- **Contenu :**

*« Ce plan de mobilité employeur inclut des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail de leur personnel, notamment le cas échéant concernant la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 du même code ».*

L'article L. 1214-8-2, I, du Code des transports prévoit toujours que le plan de mobilité employeur :

- ***«évalue l'offre de transport existante et projetée»,***
- ***«analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels»,***
- ***«comprend un programme d'actions*** *(promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'auto-partage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail , à la logistique et aux livraisons de marchandises ».*

**Pour aller plus loin :**

**La Fabrique de l'UIMM - Le plan de mobilité (portail-uimm.fr)**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### H) Mobilité

❖ **Réglementation :**

**Le forfait mobilité**

Le Code du travail prévoit que **l'employeur peut, à travers un forfait mobilités durables, prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés** se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail *(article L. 3261-3-1 du Code du travail)*.

Depuis le **1er janvier 2022, la liste des moyens de transport personnel**, dont les engins de déplacement personnel motorisées (EDPM), est incluse dans le forfait mobilités durables *(article 119 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).*

**Pour en savoir plus :**

**https://fabrique.portail-uimm.fr/jcms/kmo_10562/frais-professionnels#toc_7_5**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### H) Mobilité

❖ **Réglementation :**

### Zones à faibles émissions (ZFE)

- La loi Climat et Résilience **prévoit l'interdiction de la circulation des « véhicules diesel et assimilés » et des « véhicules essence et assimilés » dans certaines ZFE selon un calendrier défini** et leur date d'immatriculation» *(article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales).*
- ZFE-M **obligatoires avant le 31 décembre 2024** dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain. » *(article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales).*
- Ces interdictions de circulation concerneront donc les **véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025.**
- Les ZFE-M sont à la main **des instances intercommunales ; elles sont libres de choisir les critères pour limiter la circulation aux véhicules les moins polluants en fonction du certificat Crit'Air réglementaire.**

**Pour en savoir plus :**

**La Fabrique de l'UIMM - Climat (portail-uimm.fr)**

**La Fabrique de l'UIMM - Mai 2021 - Alerte UIMM - Impacts socio-économiques des restrictions de circulation dans certaines métropoles (portail-uimm.fr)**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### I) Référent énergie (Mesures organisationnelles)

❖ **Synthèse :**

- ✓ Repenser l'organisation du travail, au regard des objectifs de sobriété dans une démarche d'animation concertée.
- ✓ Désigner ou créer, dans chaque établissement, un ambassadeur ou référent de la sobriété énergétique qui sera en charge de l'animation, du conseil, du contrôle des mesures décidées.
- ✓ Présenter une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie de l'entreprise et le plan d'actions mené en faveur de la sobriété énergétique au comité social et économique (CSE) ou aux délégués syndicaux.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### I) Référent énergie (Mesures organisationnelles)

❖ **Règlementation :**

**Consultations ponctuelles du CSE**

- Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, **le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise,** notamment sur les « conditions d'emploi et de travail » et « tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail » *(article L. 2312-8 du Code du travail).*
- À ce titre**, l'adoption par l'entreprise de mesures liées à la maîtrise de la consommation d'énergie** (carburant, électricité, gaz) peut impliquer, selon les cas, de consulter au préalable le CSE.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### I) Référent énergie (Mesures organisationnelles)

❖ **Règlementation :**

**Consultations ponctuelles du CSE** *(suite)*

- **Certaines mesures peuvent justifier une consultation**, dès lors qu'elles ont un impact sur les conditions de travail.

  **Exemple :** Mise en place du travail en horaires décalés, organisation en télétravail pour les situation d'urgence en cas de forte tension sur le système électrique …

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### I) Référent énergie (Mesures organisationnelles)

❖ **Règlementation :**

**Consultations récurrentes du CSE**

***Le CSE doit être informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise*** *(articles L. 2312-17 et L. 2312-22 du Code du travail),* **c'est-à-dire à l'occasion de la consultation (qui est annuelle, à défaut d'accord) sur :**

- **les orientations stratégiques de l'entreprise ;**
- **la situation économique et financière de l'entreprise ;**
- **la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.**

**Pour cela, la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE)** (articles L. 2312-21 et L. 2312-36 du Code du travail) comporte les informations nécessaires à ces consultations. En l'absence d'accord définissant le contenu de la BDESE, figurent, notamment dans cette dernière **des informations sur la consommation d'énergie** (articles R. 2312-8 et R. 2312-9 du Code du travail). À ce titre, les données issues des factures, des relevés de compteurs et les informations de la DPEF sont des sources d'informations utiles pour constituer la BDESE.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### J) Sensibilisation et formation du personnel (Mesures organisationnelles)

❖ **Synthèse :**

✓ **Impliquer les salariés, les sensibiliser et les former aux écogestes (sobriété numérique)**

✓ **Plusieurs actions peuvent être mises en place :**

- Eteindre les appareils en veille, notamment les écrans ;
- Optimiser les usages numériques pour limiter la consommation des appareils et des serveurs (privilégier l'audio à la vidéo lors des visio, l'archivage des messageries, la libération de l'espace sur les serveurs, dark mode, etc.) ;
- Privilégier la recharge des appareils électriques en heures creuses.

✓ **Impliquer les salariés :**

- Sensibiliser les salariés à l'efficacité énergétique ;
- Former les salariés aux enjeux environnementaux ;
- Inciter les salariés à réduire l'impact de leurs déplacements.

❖ **Pas de dispositions réglementaires sur ce thème**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### K) Systèmes intelligents/autonomies des moyens industriels, remplacement des équipements (Investissements)

❖ **Règlementation :**

**Les systèmes d'automatisation et de contrôle**

**« Les bâtiments à usage tertiaire, neufs ou existants, sont équipés, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, de systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment. »** *(article L. 174-3 du Code de la construction et de l'habitation et décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur).*

**Exemple** : les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS), asservissement de la température, mise en place de détecteurs de présence.

Cela s'applique :

- **Aux bâtiments dont le permis de construire est déposé un an après la publication du décret ;**
- **Aux autres bâtiments, au plus tard le 1er janvier 2025** *(article R. 175-2 du Code de la construction et de l'habitation).*
- **Aux bâtiments, dont la puissance nominale utile est supérieure à 290 kW** *(article R. 175-2 du Code de la construction et de l'habitation).*

**Exception :** sauf si leur propriétaire produit une étude établissant que l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à six ans.

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## II - Principales mesures et éléments réglementaires

### K) Systèmes intelligents/autonomies des moyens industriels, remplacement des équipements (Investissements)

❖ **Règlementation :**

**Le remplacement des matériels énergivores intervient dans plusieurs cas :**

- L'entretien annuel d'une **chaudière** comprend « La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière, sur les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et **sur l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci** (*article R. 224-41-6 du Code de l'environnement*) ;

- L'entretien d'un **système thermodynamique** implique les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage ou de refroidissement **et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci** (*article R. 224-44-2 du Code de l'environnement)* ;

- Pour les systèmes thermodynamiques et les systèmes de ventilation d'un effet joule nominal supérieur à 70 kW, l'inspection comprend un examen du livret CVC défini à l'article R. 224-42 et des recommandations nécessaires sont fournies portant sur le bon usage du système en place**, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci** *(article R. 224-45-3 du Code de l'environnement).*

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plans de sobriété : outils, aides et subventions

### Quelques exemples

| | Myecogaz | Ecowatt |
|---|---|---|
| **OUTILS** | **Outil qui représente la « météo de l'électricité ». C'est un dispositif qui a été lancé en 2008 en Bretagne et étendu à l'échelle nationale en 2020. Il vise à sensibiliser les consommateurs à adopter les écogestes et à les prévenir en cas de tensions électriques.**<br><br>**4 niveaux d'alerte : vert, jaune, orange, rouge**<br><br>**Pour en savoir plus :**<br>**Myecogaz - Suivi des consommations de gaz** | **Dispositif lancé en octobre 2022 qui représente le « baromètre à 5 jours de la tension du réseau de gaz ». Il permet de suivre les consommations de gaz à l'échelle nationale et d'inciter les consommateurs aux bonnes pratiques/écogestes pour réduire leur consommation, notamment en période hivernale.**<br><br>**3 niveaux d'alerte : vert, orange, rouge**<br><br>**Pour en savoir plus :**<br>**Ecowatt - Suivi des consommations électriques** |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plans de sobriété : outils, aides et subventions

### Quelques exemples

| | Eclairage des bâtiments |
|---|---|
| **AIDES / SUBVENTIONS** | • **Aide pour le remplacement des luminaires (spot halogène)**<br><br>**Cette aide, éligible au certificat d'économie d'énergie (CEE) vise à remplacer les spots halogènes (y compris les spots halogènes basse tension) par des lampes à LED ou des lampes à iodure métallique céramique à ballast électronique**.<br><br>**Voir le document :** Fiche BAT-EQ-127 (luminaire à modules LED).<br><br>**Pour le « remplacement d'un luminaire industriel équipé de lampes à décharge d'une puissance supérieure ou égale 200 watts par un luminaire à modules LED, contrôlé par détection de présence et variateur en fonction de la lumière du jour. »**<br><br>**Voir le document :** Fiche IND-BA-116 . |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plans de sobriété : outils, aides et subventions

### Quelques exemples

| | Projets d'efficacité énergétique |
|---|---|
| **AIDES / SUBVENTIONS** | • **Aide au financement d'une étude de faisabilité de récupération de chaleur fatale (jusqu'au 31/12/2022)**<br><br>**L'ADEME finance les études de faisabilité pour récupérer la chaleur fatale en industrie. La chaleur correspond « principalement aux :**<br><br>• **buées de séchoirs, refroidissements des systèmes frigo, fumées des fours et des chaudières » ;**<br>• **condensats ;**<br>• **vapeurs de procédés.**<br><br>**Pour en savoir plus :** Aide financière pour une étude de récupération de la chaleur fatale |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

**Plan de continuité d'activité (PCA) : plan d'actions énergie**

- **Le PCA est un document qui ne relève pas d'une disposition règlementaire ; cependant, il permet :**
  - **Organisation des actions à mettre en œuvre dans un contexte inédit**
  - **Maintien de l'activité / mise en sécurité de l'entreprise en considérant les différents modes (dégradé, arrêt total/partiel ou reprise d'activité)**
  - **Protection des salariés**

**A mettre à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la situation**

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plan de continuité d'activité (PCA) : détail du plan d'actions énergie

### PCA issu de la réflexion du groupe de travail

**7 étapes clefs + des actions à mener + des exemples d'actions**

UIMM

Plan d'actions "énergie"

| Etapes | Actions à mener<br>(Cette liste peut être complétée si besoin) | Exemples d'actions<br>(Cette liste est non exhaustive, elle doit être complétée et adaptée en fonction des besoins de l'entreprise) | Dispositions réglementaires spécifiques (contacter votre UIMM) | Référence aux procédures internes | Qui réalise ? | Moyens / observations | Délais | Durée prévisible | Action clôturée (mettre une croix) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cellule de crise | Mettre en place une cellule de crise en mode "veille" ou en mode "crise" | Cf tableau de bord | | | | | | | |
| | Réaliser un état des lieux des activités impactées par le contexte énergétique | [illegible]<br>Production, espaces partagés (réfectoire, salle de réunion ...), activité administrative ... | | | | | | | |
| | Se tenir informé des mesures prises par les pouvoirs publics au jour le jour (gouvernement, Préfet ...) | Via vos interlocuteurs UIMM<br>Via le site du Gouvernement<br>- Ecowatt, écogaz ...(cf onglet "ressources documentaires")<br>- Vérification des coordonnées des contacts internes fournis au distributeur d'énergie<br>- Informer les autorités et les fournisseurs d'énergie du statut de l'entreprise : abonné prioritaire / activité sensible<br>- Relayer et mettre en œuvre les mesures en matière de sobriété et délestement | x | | | | | | |
| Relations clients / fournisseurs / sous-traitants | Contacter les clients pour recenser les activités essentielles à maintenir | - Disponibilités / Besoins<br>- Nouvelles exigences du client ?<br>- Délai de livraison / expédition | | | | | | | |
| | Contacter les fournisseurs de matières premières (métaux, produits chimiques, consommables...) stratégiques en lien avec les besoins clients | - Etat des lieux du stock de matières premières<br>- Disponibilités des matières premières<br>- Délais de mise à disposition des capacités de transport<br>- Recherche de nouveaux fournisseurs | | | | | | | |
| | Contacter les entreprises extérieures susceptible d'intervenir sur site (prestataires informatique, déchet ...) et fournisseurs (outils, équipements) | - Disponibilité pour l'intervention<br>- Recherche de nouveaux fournisseurs / sous-traitants<br>- Besoins/ contraintes liées au contexte de réduction/rupture de l'approvisionnement des énergies<br>- Prévoir les contacts d'urgence réciproques<br>- Délai d'intervention<br>- Interventions nécessaires au redémarrage des équipements/installations | | | | | | | |
| | Contacter les transporteurs | - Disponibilités<br>- Délais de mise à disposition des capacités de transport<br>- Délai de livraison / expédition | | | | | | | |
| | Contacter les fournisseurs d'énergie / utilités (eau, froid, air comprimé...) | - Information du fournisseur/prestataire si nécessaire (arrêt/remise en route d'un process énergivore ou d'utilités)<br>- Vérification des coordonnées des contacts internes fournis au distributeur d'énergie | | | | | | | |
| | Contacter les assureurs | - Vérifications des clauses contractuelles avec l'assureur | | | | | | | |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plan de continuité d'activité (PCA) : détail du plan d'actions énergie

| Etapes | Actions à mener (Cette liste peut être complétée si besoin) | Exemples d'actions (Cette liste est non exhaustive, elle doit être complétée et adaptée en fonction des besoins de l'entreprise) | Dispositions réglementaires spécifiques (contacter votre UIMM) |
|---|---|---|---|
| Relations avec l'administration | Contacter l'inspecteur des installations classées (Si ICPE) | - Contacter l'Inspecteur pour éventuellement adapter les prescriptions AMPG/AP (Exemples : rupture de la surveillance en continu des rejets, dépassement des conditions dérogatoires pour les groupes électrogènes, dépassement des seuils de classement en cas de surstockage ...) | |
| | Inspection du travail | - Toute situation liée au contexte énergétique qui le nécessiterait | |
| Maintenance, services généraux / Service prévention | Faire un état des lieux du site lors de l'arrêt des équipements *(ESP, chaudières, refroidissement / climatisation, équipements de travail, systèmes d'aération/ventilation ...)* | - Présence de personnels compétents et d'un encadrement disponible<br>- Identification des paramètres *(capteurs, détecteurs, alarmes, ...)* et équipements critiques<br>- Réalisation des vérifications avant arrêt si nécessaire<br>- Vérification du lignage des installations *(vannes, purges, consignation/déconsignation, branchements ...)*<br>- Elaboration d'une procédure d'exploitation en mode dégradé (exemple : baisse de tension..) et d'arrêt des équipements : Entretien, vérifications…<br>Formation du personnel à ces nouvelles procédures<br>- S'assurer du bon fonctionnement des groupes électrogènes<br>- Traçabilité dans la Main courante | x |
| | Faire un état des lieux du site lors de la remise en route/redémarrage des équipements *(ESP, chaudières, refroidissement / climatisation, équipements de travail, systèmes d'aération/ventilation ...)* | - Réflexion sur le recours ou la nécessité de recours d'un prestataire pour le redémarrage d'une installation (gaz ou une unité donnée....)<br>- Présence de personnels compétents et d'un encadrement disponible<br>- Identification des paramètres *(capteurs, détecteurs, alarmes, ...)* et équipements critiques<br>- Réalisation des vérifications avant remise en service si nécessaire<br>- Vérification du lignage des installations *(vannes, purges, consignation/déconsignation, branchements ...)*<br>- Elaboration d'une procédure d'exploitation des équipements en situation dégradée ou en phase de redémarrage : Entretien, vérifications…<br>- Formation du personnel à ces nouvelles procédures<br>- Traçabilité dans la Main courante | x |
| | Analyser les risques environnement / sécurité industrielle (ICPE, incendie ...) | - Vérification du respect des prescriptions (AMPG et AP)<br>- Traçabilité des demandes des administrations | x |
| | Analyser les risques Sûreté / Sécurité (badgeage, contrôles d'accès, alarmes, systèmes de communication ...) | Vérifier le fonctionnement des systèmes de sûreté/sécurité du site en cas de réduction/coupure d'énergie | x |
| | Evaluer les risques professionnels | - Mise à jour du document unique (DUER)<br>- Référence au plan de continuité et au plan de reprise | x |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plan de continuité d'activité (PCA) : détail du plan d'actions énergie

| Etapes | Actions à mener<br>(Cette liste peut être complétée si besoin) | Exemples d'actions<br>(Cette liste est non exhaustive, elle doit être complétée et adaptée en fonction des besoins de l'entreprise) | Dispositions réglementaires spécifiques (contacter votre UIMM) |
|---|---|---|---|
| Ressources humaines | **Faire un état des lieux des personnes disponibles** | - Identification et suivi de la liste des personnes en arrêt, en congés<br>- Identification et suivi de la liste des personnes ressources *(focus particulier sur l'encadrement et les personnes compétentes dans certains domaines spécifiques + les cas de polyvalence)*<br>- Identification des dispositions sociales *(aménagement du temps de travail, chomâge partiel, réquisition du personnel compétent ...)*<br>- Réflexion sur les délégations de signature *(exemple : anticiper l'absence du responsable juridique...)* | |
| | **Assurer le suivi des personnes en télétravail** | -Réflexion sur les règles de télétravail pour circonstances exceptionnelles<br>*Exemples :*<br>*- Qui peut télétravailler ?*<br>*- Durée prévisible du télétravail imposé*<br>*- Contacts utiles dans l'entreprise*<br>*- Modalité de retour en présentiel*<br>*- Accès VPN en cas de coupure sur le site*<br>*- Coupure d'électricité dans la commune d'habitation*<br>*- Cas de la pénurie de carburant*<br><br>Un point de vigilance : la mise en place d'un télétravail imposé en raison de circonstances exceptionnelles est soumise aux dispositions de l'ANI du 26 novembre 2020 qui prévoit notamment l'information et la consultation du CSE ou encore l'information des salariés. Sauf si l'entreprise dispose déja d'un accord d'entreprise qui traite du télétravail exceptionnel. | x |
| | **Se tenir informé des mesures prises par les pouvoirs publics au jour le jour (gouvernement, Préfet ...)** | Via vos interlocuteurs UIMM<br>Via le site du Gouvernement<br>Adapter l'organisation RH<br>*Exemple : activité partielle...* | x |
| | **Vérifier les renouvellements des formations et habilitations réglementaires des salariés** *(prévention, environnement, etc.)* | - Vérification de la validité des attestations et habilitations des salariés *(habilitation électrique..)*<br>- Vérification de la validité des formations | x |
| | **Sensibiliser,former et informer les salariés** | - Formation au poste de travail *(procédure mise en arrêt et redémarrage des équipements)*<br>- Définition des rôles et fonctions des référents énergie<br>- Information des salariés de la présence du référent énergie | x |

# GESTION DE LA CRISE ENERGETIQUE

## Plan de continuité d'activité (PCA) : détail du plan d'actions énergie

| Etapes | Actions à mener<br>(Cette liste peut être complétée si besoin) | Exemples d'actions<br>(Cette liste est non exhaustive, elle doit être complétée et adaptée en fonction des besoins de l'entreprise) | Dispositions réglementaires spécifiques (contacter votre UIMM) |
|---|---|---|---|
| Communication | **Définir les modes de communication :**<br><br>**- Communication de la direction avec les salariés et leur institutions représentatives du personnel (sur site, en télétravail, en arrêt/congés ...) ;**<br>**- Communication entreprise/salariés et salariés/salariés ;**<br>**- Communication avec les partenaires extérieures prioritaires.** | - Mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions, communiqués internes, messages de la direction, affiches, mails, information sur les sites web utiles<br>- Création d'un annuaire des tél. professionnels, réflexions sur la possibilité de créer, sur volontariat, un annuaire des numéros de téléphone personnels et des adresses mail personnelles ... | |
| | **Consulter ou informer les instances représentatives du personnel** | - Présentation des modalités de continuité ou de reprise d'activité<br>- Présentation des règles de sécurité en lien avec le contexte énergétique<br>- Modalités de communication Salariés / IRP / Direction | X |
| | **Communiquer auprès de TOUS les salariés** | Communication des modalités de continuité et de reprise d'activité :<br>- Règles de sécurité en lien avec avec le contexte énergétique<br>- Activités maintenues<br>- Modalités d'accueil des salariés<br>- Délais de réouverture / remise en marche des lignes de production ... | |
| | **Communiquer sur la reprise de l'activité** | Information générale, des clients, des fournisseurs ... | |
| **Main courante<br>Cf onglet "Main courante"** | **Tracer les évènements** | Renseignement :<br>- Des sollicitations des fournisseurs d'énergie<br>- Des prises de décisions de la direction<br>- Des échanges avec clients / fournisseurs / prestataires<br>- Des alertes du "référent énergie" ou assimilé (cellule de crise)<br>... | |

# Planification écologique du Gouvernement :

# gestion de l’eau

- **Planification écologique du gouvernement : 22 chantiers sous la bannière « France Nation verte »**

  ⇒ **1er chantier, celui de « l'eau »**

- **Lancé jeudi 29 septembre à Marseille par Christophe BÉCHU, Bérangère COUILLARD, Agnès FIRMIN LE BODO**

Changement climatique ⇒ Sécheresse (forte en 2022)

*Rappel du contexte été 2022 : 93 départements sous restrictions d'eau, 75 départements en situation de crise*

- ⇨ Tension sur la disponibilité de la ressource en eau
- ⇨ Adaptation de la gestion de l'eau
- ⇨ Objectif de baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % d'ici 2035

## ▶ 7 thèmes :

1. Une vision de long terme partagée
2. Sobriété et optimisation des usages
3. Accès à une eau potable de qualité
4. Grand cycle de l'eau et résilience des écosystèmes aquatiques
5. Levée des freins organisationnels
6. Tarification et financements
7. Mobilisation des outils réglementaires et accélération des solutions techniques

➡ **Plan eau : mesures de court terme (été 2023), de moyen terme (à 5 ans) et de long terme (à 30 ans) => présentation du plan par les ministres le 25/01/2023**

## 6 groupes de travail

1. CCPQSPEA : tarification, gestion patrimoniale, compétences, maîtrise d'ouvrage
2. CASH : gestion de crises, mesures court terme **=> mandat UIMM**
3. GT outre-mer
4. Pollutions diffuses: protection des captages et lutte contre les pollutions diffuses
5. Grand cycle
6. Sobriété, économies, partage : économies d'eau, comptage et consommation, partage de l'eau, réut **=> participation UIMM**

**Identification des freins et difficultés à lever**

**Liste de propositions d'actions pour le plan eau**

**GT entre le 15/11 et le 15/12 => CNE le 5 janvier 2023**

## GT Sobriété

**Questions du mandat :**

| |
|---|
| **Comment améliorer le comptage de l'eau et la connaissance des prélèvements ?** |
| **Comment répartir les efforts d'économie d'eau déjà actés ? Comment s'assurer de leur effectivité ?** |
| **Faut-il se doter d'objectifs en terme de baisse des consommations d'eau ?** |
| **Quels seraient les freins à lever pour accélérer le déploiement par exemple de la réutilisation des eaux non conventionnelles ?** |
| **Comment assurer le retour à l'équilibre entre prélèvements et eau disponibles dans les bassins identifiés comme structurellement en déséquilibre (ZRE) d'ici 2027 ? L'encadrement des autorisations dans le domaine de l'eau nécessite-t-il d'être ajusté ? Quels leviers pourraient améliorer l'efficacité de la police de l'eau ?** |
| **Quels usages de l'eau seront soutenables en 2050 ? Quelles transitions sont à engager pour concilier préservation de la ressource en eau et les différents usages (eau potable, souveraineté alimentaire, production d'électricité, urbanisation...) ?** |
| **Faut-il se fixer de nouveaux objectifs complémentaires et à plus long terme également ? Sur la base d'Explore 2 notamment ?** |

PROJET

# CASH

- **Eté 2022 : 2e été le plus chaud derrière celui de 2003, il a été le plus chaud depuis 1947 en nombre de jours de vague de chaleur (33 jours).**

**En résumé**, voici quelques données alarmantes à début septembre :

- Juillet a été le mois le plus sec jamais enregistré avec 84 % de déficit de précipitation
- Fin août, les sols ont atteint un niveau record de sécheresse depuis 1958
- L'état des nappes d'eau souterraine est à la baisse
- Année la plus critique pour les petits cours d'eau depuis le début des suivis en 2012 et 3 fois plus d'assecs et de rupture d'écoulement que l'an passé, avec des impacts importants sur le milieu aquatique.
- 90 % des grands cours d'eau en déficit
- Déficit hydrologique très important des barrages réservoirs : en moyenne -15 % avec un pic à - 30 %

- **Au 23/11/2022**

  - 48 départements concernés par une restriction au-delà de la vigilance sur au moins une partie du territoire dont 23 en crise

  - 9 départements en vigilance

# CASH

**Questions du mandat**

| |
|---|
| **Quelles sont les principales faiblesses identifiées dans la gestion de la crise sécheresse 2022 ? Quelles mesures sont à mettre en œuvre prioritairement d'ici l'été prochain ?** |
| **Comment sécuriser les approvisionnements (interconnexions, maillages, ...) ?** |
| **Quels niveaux de crises seront acceptables / gérables ?** |

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Le projet de directive CSRD

## (Corporate Sustainability Reporting Directive)

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## I - Définition, objectif et impacts du projet de directive CSRD

### ❑ Définition :

**Ce texte a pour vocation d'imposer aux entreprises européennes un reporting extra-financier précis et complet à insérer dans un rapport à publier annuellement. Ce rapport extra-financier, tel que prévu par la nouvelle directive, a pour but de permettre d'améliorer la diffusion et la communication, la fiabilité et la qualité des informations environnementales, sociétales et de gouvernance de l'entreprise. Ce rapport doit intégrer les critères ESG (Environnement, Social et de bonne Gouvernance) dans le cadre de la présentation de leur performance extra-financière et présenter les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de « durabilité »**

### ❑ Entités concernées :

- **Grandes entreprises, cotées ou non ≥ 250 salariés**
- **PME cotées**
- **Etablissements de crédit et entreprises d'assurance**

### ❑ Objectif et impacts :

**Cela répond à un besoin des utilisateurs (investisseurs, société civile …) de comparabilité des entreprises sur des informations ESG**

- ⇨ Normes de reporting standardisées en cours d'élaboration par l'EFRAG => actes délégués
- ⇨ Norme spécifique pour les PME + norme volontaire simplifiée pour du reporting volontaire
- ⇨ Notion de double matérialité : qualifiée comme étant « l'impact des risques ESG sur les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement » ; on combine donc les impacts que subit l'entreprise et ceux qu'elle suscite
- ⇨ Elargissement à la chaîne de valeur de l'entreprise.
- ⇨ Description des objectifs et des progrès accomplis

**Un organisme tiers indépendant (OTI) devrait auditer les informations publiées.**

**Pour en savoir plus :**

**La Fabrique de l'UIMM - Juillet 2022 - Note UIMM - Les futures obligations de publication d'information par les entreprises en matière de durabilité (portail-uimm.fr)**

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## II - Les grandes dates du projet de directive CSRD

- **1er janvier 2024** pour les entreprises déjà soumises à la NFRD (reporting en 2025 sur les données de 2024) ;

- **1er janvier 2025** pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à NFRD (reporting en 2026 sur les données 2025)

- **1er janvier 2026 pour les PME cotées, ainsi que pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes, et pour les entreprises captives d'assurances (reporting en 2027 sur les données 2026) (article premier de la proposition de directive CSRD)**

**Les prochaines étapes :**

- **Texte voté au Parlement le 9/11**
- **Publication au JOUE prévue pour la 3e semaine de décembre**
- **Transposition : délai de 18 mois, objectif de la DG Trésor avant décembre 2023**

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Les normes EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## I - Définition , objectif et impacts des normes EFRAG

### ❑ Définition :

**Il s'agît des projets de normes concernant les trois piliers de la RSE : la « gouvernance », l'environnement, le social et le sociétal**

**L'EFRAG ou European Financial Reporting Advisory Group est une association privée créée en 2001. Elle est missionnée en 2021 pour fournir des conseils techniques à la Commission européenne, dans le cadre de l'élaboration des projets de normes européennes de rapport RSE (dans le cadre du projet de directive CSRD). L'article 1er du projet de directive CSRD impose à la Commission « de tenir compte de l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) lors de l'élaboration de ces actes**

- **La consultation sur les EFRAG s'est déroulée le 8 août 2022**
- **De nouveaux drafts ont été présentés par l'EFRAG**

**Pour en savoir plus :**

**La Fabrique de l'UIMM - Juillet 2022 - Note UIMM - Les futures obligations de publication d'information par les entreprises en matière de durabilité (portail-uimm.fr)**
**First Set of draft ESRS - EFRAG**

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## II - Nouveaux EFRAG

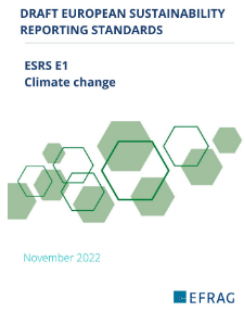


Draft ESRS E1 Climate change

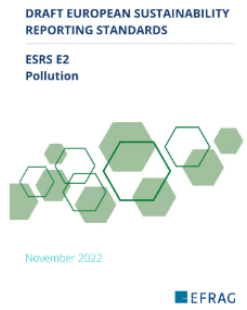


Draft ESRS E2 Pollution

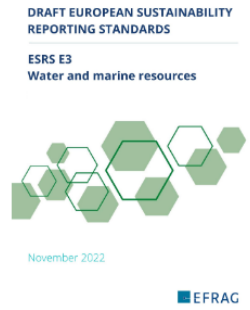


Draft ESRS E3 Water and marine resources

Social

Draft ESRS S1 Own workforce

Draft ESRS S2 Workers in the value chain

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Dispositif Eco Energie Tertiaire

- **Dispositif concernant la stratégie nationale de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire**

- **Les données de consommation d'énergie de 2020 et 2021, ainsi que celles de l'année de référence, sont à mentionner sur le site de l'Observatoire de la Performance Energétique de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (OPERAT)**

- **Délai initial pour télédéclarer ses données : 30 septembre 2022**
  ➡ **reporté au 31 décembre 2022.**

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Bordereau de suivi des fluides frigorigènes (BSFF)

- **Au 1er janvier 2023 : dématérialisation obligatoire**
- **Tolérance des BSFF papiers jusqu'au 31 mars 2023 (période de tolérance, absence de sanction)**
- **Au 1er avril 2023 : BSFF papier interdit (sanctions prévues par le Code de l'environnement)**

**Pour en savoir plus :**

Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

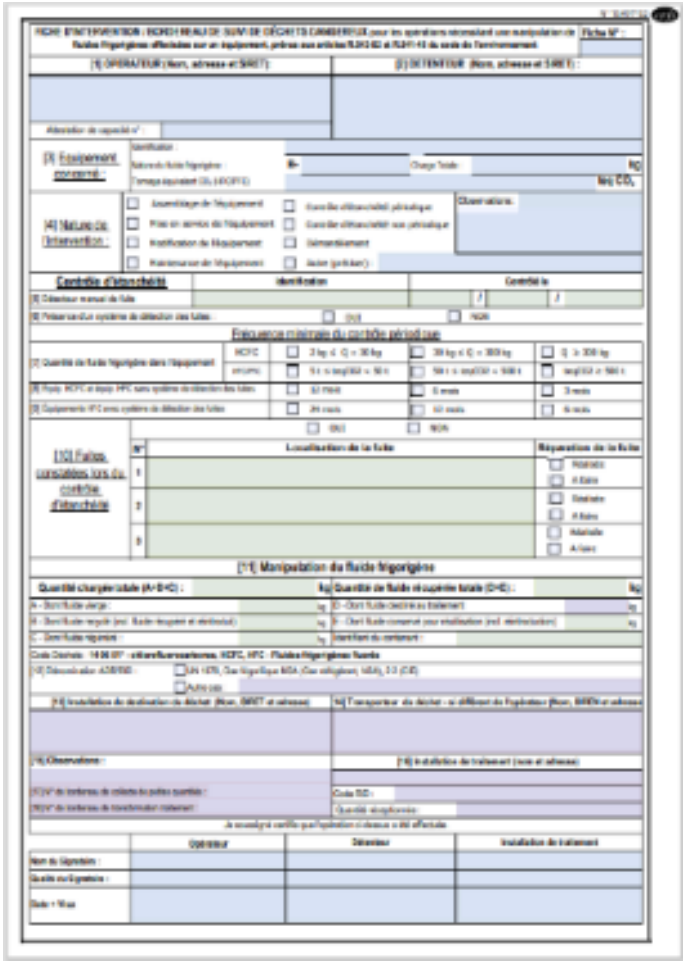

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Le portail de « Déclaration Synapse »

- Avis du 02 octobre 2022 destiné aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques concernant la fermeture du portail national « Déclaration-Synapse »
- ⚠ Fermeture du site programmée au 01/01/2023, disponible en consultation jusqu'au 30/06/2023 (déclarant avec certificat valide)
- Portail de substitution : portail de déclaration centralisé européen => Poison Centers Notification portal (PCN) piloté par l'ECHA
- ⚠ Nouvelle déclaration à faire sur PCN en cas de mise à jour des informations du produit chimique (cf. annexe VIII du règlement CLP)
- En cas de déclaration non conforme : nouvelle déclaration à faire sur PCN

➡ **Pour en savoir plus :**

Avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques concernant la fermeture du portail national « Déclaration-Synapse » - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

# POINT D'ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

## Dispositif Eco Energie Tertiaire: Règlementation tertiaire : l'arrêté « Valeurs absolues II »

- L'arrêté du 13 avril 2022 **a précisé les objectifs en valeurs absolue des catégories d'activités concernées par la règlementation tertiaire**, qui n'avaient pas fait l'objet de l'arrêté « Valeurs absolues I » du 24 novembre 2020.

**Cela concerne notamment la catégorie « Logistique** ».

En outre, cet arrêté **vient apporter des modifications à l'arrêté du 10 avril 2020** (« Arrêté tertiaire ») :

- la **définition d'entité fonctionnelle : désormais, elle repose sur la notion d'établissement au sens de l'INSEE**. Elle peut être constituée par un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site ;
- une **précision est ajoutée pour le cas particulier des bâtiments neufs** ;
- dans un bâtiment en multi-occupation, **il est désormais précisé qu'on intègre à la surface de consommations énergétiques la part des parties communes**, attribuée au titre de la répartition des charges de la copropriété (généralement, aux tantièmes) ;
- la consommation énergétique des combustibles stockables est désormais intégrée dans la plateforme OPERAT ;
- les facteurs de conversion en énergie finale de certaines énergies consommées (réseau de chaleur ou de froid, par exemple) sont précisés. Il sera possible de demander aux ministres compétents d'intégrer une source énergétique qui n'est pas listée.

.

**UIMM –** 56 avenue de Wagram
75854 Paris cedex 17

**Cindy LEVASSEUR**
Cheffe de service RSE & Environnement
Direction Santé, Sécurité, Conditions de travail et Environnement
**T** 01 40 54 21 46

**www.uimm.lafabriquedelavenir.fr**

**@uimm**